

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/10/25/2016003379/justel>

Dossier numéro : 2016-10-25/02

Titre

25 OCTOBRE 2016. - Loi portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-07-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 16-11-2016 page : 76576

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - L'Agence fédérale de la Dette

[Section 1re.](#) - Création de l'Agence fédérale de la Dette

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Organisation de l'Agence fédérale de la Dette

Art. 4-7

[Section 3.](#) - Fonctionnement de l'Agence fédérale de la Dette

Art. 8, 8/1, 9

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions abrogatoires et modificatives et l'entrée en vigueur

Art. 10, 10/1, 11-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - L'Agence fédérale de la Dette

[Section 1re.](#) - Création de l'Agence fédérale de la Dette

[Art. 2.](#) Une Agence fédérale de la Dette, en anglais "Belgian Debt Agency", ci-après dénommée "l'Agence", est créée.

L'Agence est un organisme d'intérêt public de catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui dépend du ministre des Finances.